

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE FUVEAU (13710)

Lieu-dit « LES SAUVAIRES »

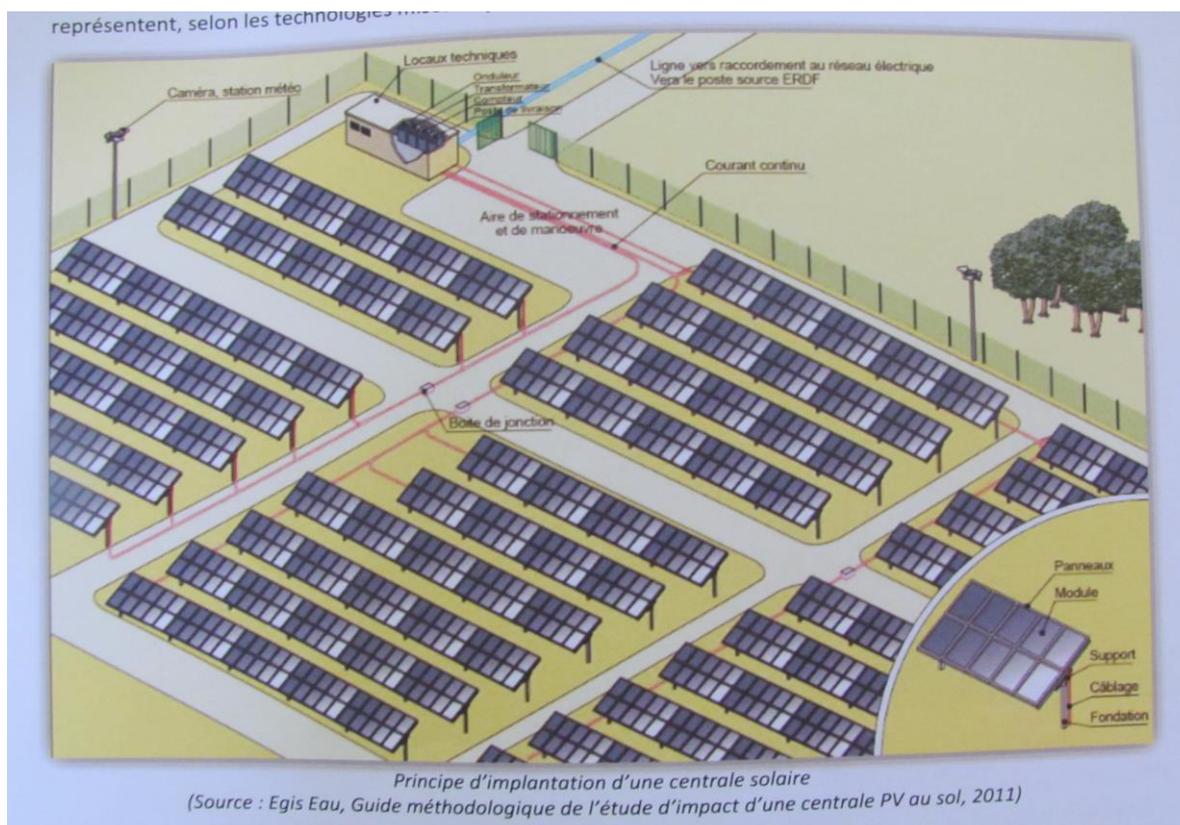
ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur

UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEE
PAR LA SOCIETE « URBA77 »

Pour la réalisation d'une
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc



Rapport

SOMMAIRE

Chapitre 1 GENERALITES

- 1.1 objet de l'enquête
- 1.2 le projet sa présentation
 - 1.2.1 le projet objet de la demande de permis
 - 1.2.2 sa description
- 1.3 le dossier soumis à l'enquête sa composition
- 1.4 les dispositions juridiques rattachées à cette enquête

Chapitre 2 L'ORGANISATION DE L'ENQUETE ET SON DEROULEMENT

- 2.1 La désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Préparation de l'enquête
 - 2.2.1 visite des lieux
 - 2.2.2 Les documents administratifs
 - 2.2.3 Les réunions
- 2.3 Préparatifs avant enquête
 - 2.3.1 contrôle de l'ensemble des pièces
 - 2.3.2 Paraphe et ouverture de l'enquête
 - 2.3.3 Procédure de clôture
- 2.4 Le public
 - 2.4.1 L information presse
 - 2.4.2 L affichage
 - 2.4.3 Les autres actions
- 2.5 Les permanences
- 2.6 Le point sur les observations
 - 2.6.1 Sur le registre
 - 2.6.2 Par courrier
 - 2.6.3 Sur le site de la préfecture
- 2.7 Avis des personnes publiques
 - 2.7.1 La mairie
 - 2.7.2 Les autres PP
- 2.8 L'autorité environnementale
- 2.9 Les réponses du maitre d'ouvrage
- 2.10 Bilan sur le déroulement de l'enquête

Chapitre 3 LE PROJET SON ANALYSE ET SES EFFETS

- 3.1 Le lieu retenu
 - 3.1.2 Le projet et les documents d'urbanisme
 - 3.1.3 La proximité avec d'autres projets
- 3.2 L'étude d'impact
- 3.3 Le milieu naturel
 - 3.3.1 Le débroussaillage

3.3.2 La biodiversité

3.3.3 Les mesures déterminées

3.4 Le paysage

3.5 L'incendie et la sécurité

3.6 Procédure en fin de cycle

Chapitre 4 L'AVIS MOTIVE.

Chapitre 1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

Le dossier soumis à enquête a été établi par la société URBA 77 .Cette société a déposé un permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit LES SAUVAIRES sur la commune de FUYEAU (bouches du Rhône) .De par sa consistance ce projet relève d'une procédure d'enquête publique .Il faut rappeler à cet effet que cette enquête est réalisée dans le but d'informer le public et de ce fait de recueillir leurs observations .

1.2 Le projet/ sa présentation

1.2.1 Le projet objet de la demande de permis

La société URBASOLAR avait en 2013 déjà déposé un permis de construire de centrale photovoltaïque au sol et obtenu le 28/04/2014 droit à construire.

Il a échappé à cette société le fait qu'elle pouvait proroger ce permis et le conserver.

Cependant lauréat d'un appel d'offres la société devait construire le projet sous 2 ans .Or ceci n'ayant pas pu être réalisé de ce fait le permis de construire a expiré le 28/04/2017 et la société URBA 77 filiale de URBASOLAR a été contraint de déposer un projet similaire qui fait l'objet de cette enquête publique.

Le tableau ci-après compare les projets selon leur stade.

Objet	Projet autorisé PC 013 040 13 L0007	Projet autorisé PC 013 040 13 L000-M2	Projet objet de l'enquête publique PC 013 040 18 L0014
Nombre de modules	7 880	8 820	8 232
Hauteur des structures	2,65 m	2,25 m	2.62 m
Surface totale des locaux techniques	27 m ²	61,5 m ²	76.5 m ²
Hauteur max des locaux techniques	2.55 m	2.55 m	2.55 m
Emprise clôturée	4,62 ha	4,44 ha	4.4ha
Défense incendie	1 citerne cylindrique de 120 m ³	1 citerne souple de 120 m ³	2 citernes souples de 60m ³

On note que d'une part le nombre de modules a été réduit et d'autre part l'emprise clôturée a été ramenée à 4.4ha. Coté sécuritaire le dernier projet mis à l'enquête dispose de 2 citernes de 60 m³ contre antérieurement une de 120 m³ donc une meilleure répartition.

1.2.2 Sa description

Il s'agit d'une installation photovoltaïque au sol qui du fait de sa puissance (supérieur à 250kWc) est concernée par l'art R122-2 du code de l'environnement.

Sur une zone d'étude de 5.9 ha le projet impacte celle-ci à hauteur de 4.4ha .le projet peut générer une production annuelle de 5360MWh/an. Son exploitation est prévue sur 30 ans.

Les principaux éléments composant le projet sont :

- la clôture : afin d'éviter tous problèmes une clôture de 2m de hauteur sera réalisée sur le pourtour du site .le linéaire dédié à cette clôture est de l'ordre de 1.11km. Cette clôture sera

équipée de protection périmétrique .IL est prévu que sur le plan visuel celle-ci s'intègre dans le paysage.

De plus la végétation existante en bordure sud –est et sud –ouest sera renforcé devant la clôture afin de créer une haie écran.

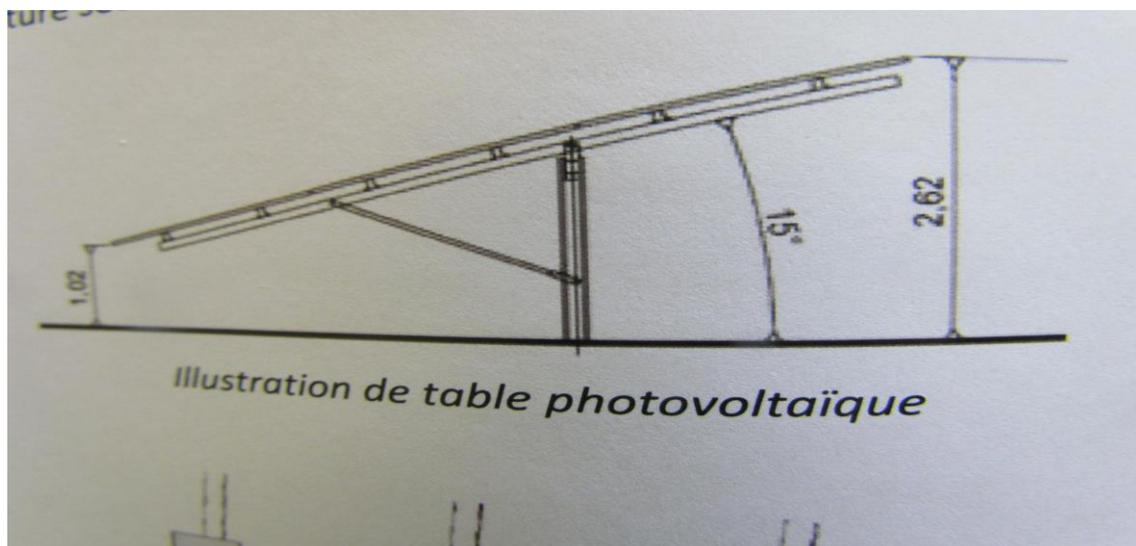


Compte tenu que le terrain se trouve en pente le périmètre de clôture situe cote habitation sera double d'une haie de végétaux dont le détail a été vise dans le dossier d'impact de plus oppose de cette clôture donc sur le cote le plus bas il sera réalisé un merlon.

-les panneaux photovoltaïques au nombre de 8064 modules .les modules seront connectes en série et en parallèle .ils seront regroupés dans des boitiers de connexions.

-les structures porteuses : les capteurs photovoltaïques seront installés sur des structures support fixes orientes vers le sud et inclinées pour capter au maximum le soleil .Au total il sera recensé 343 tables photovoltaïques .L'inclinaison de la table part d'un point bas situé à 1.02m du sol à 2.62m au plus haut.

L'ancrage de ces tables se fera sur la base de pieux battus fixés dans le sol à une profondeur de 1m a 1.5m du sol.



-les câbles de raccordements techniques. Tous les câbles rejoignent une boîte de jonction .A partir de cette boîte ne part qu'un câble vers le local technique .En matière de sécurité l'ensemble du dispositif sera mis à la terre.

-les locaux techniques au nombre de 3.

2 postes de transformation incluant onduleur et transformateur

Les onduleurs permettent de transformer les courants continus en alternatif et les transformateurs ont pour rôle d'élever la tension du courant pour éviter les pertes.

1 poste de livraison, c'est lui qui permet d'injecter l'électricité dans le réseau.

Ces 3 locaux techniques sont des préfabriqués et sont équipés de moyens de défense contre l'incendie préconisés et imposés par le SDIS .Ils seront intégrés au paysage grâce à un enduit de couleur beige.

1.3 Le dossier soumis à l'enquête : sa composition

Le dossier mis à l'enquête publique est composé de :

-Une demande de permis de construire enregistrée en mairie de FUYEAU le 20/02/2018. Cette demande comprend

Plan de masse de construction

L'imprime cerf 13409*06

Plan du terrain

Plan de coupe du terrain et de la construction

Notice explicative du projet

Plans des façades

Divers documents nécessaires à une parfaite compréhension du projet.

Réalise en format A3 et A4 il comprend 40 pages.

-Une étude d'impact environnementale de 293 pages sur format A3 .Sa décomposition est la suivante :

Une présentation du demandeur et localisation du projet (16 pages)

L'analyse de l'état actuel des milieux (123 pages)

Description du projet (12 pages)

L'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement (54 pages)

L'analyse des incidences cumulées du projet aux autres projets (10 pages)

Esquisses des principales solutions de substitution et raison du choix (9pages)

Compatibilité du projet avec les documents (10 pages)

L'ensemble des mesures pour éviter, réduire compenser les incidences négatives (29pages)

La présentation des méthodes utilisées pour l'établissement de l'état initial et l'évaluation des effets du projet sur l'environnement (11 pages).

Cette étude d'impact inclut notamment une description du projet ; une estimation des émissions attendues (pollution de l'eau ,de l'air ,du sol , et du sous-sol , bruit , vibration , lumière , chaleur , radiation) ; une description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet tel que la population ,la santé humaine , la biodiversité , les terres et sol , l'eau, l'air ,le climat , les biens matériels , le patrimoine culturel ; une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur le milieu et les mesures prévues par le maître d'ouvrage .

-un résumé non technique de l'étude d'impact de 41 pages sur format A3 .Ce résumé reprend de façon condensée les informations, croquis ,procédures et méthodes qui ont été détaillées dans l'étude d'impact .Il facilite l'approche au projet .Il permet aux administrés d'accéder au plus vite à l'information et si besoin d'avoir un renvoi plus complet au dossier

d'étude d'impact .Ce résumé non technique répond aux dispositions de l'article R122-5 IV du code de l'environnement.

Au-delà du dossier de permis de construire qui répond à une stricte application des documents le constituant il y a lieu de noter que le dossier d'étude d'impact et le résumé non technique sont d'une constitution exemplaire .Ils renferment l'ensemble des informations utiles à une parfaite compréhension du sujet.

Leurs architectures accompagnées des commentaires et des photos ou graphiques permettent d'aborder le sujet d'une manière très détaillée.

Aussi je considère qu'il n'est pas utile de reprendre dans le détail au sein de ce rapport les différentes phases d'analyses qui ont été très bien abordées dans chacun des documents.

Seul pour des raisons de facilité des renvois aux paragraphes correspondants seront opérés.

1.4 Les dispositions juridiques rattachées à cette enquête

Le dossier mis à l'enquête publique répond aux conditions édictées par les codes de l'environnement et de l'urbanisme .Il s'agit de rappeler que la composition du dossier doit répondre aux articles :

*I421-2-1 /I422-2B /R422-2/R423-16/R423-20/R423-32/R424-2 du code de l'urbanisme notamment en ce qui concerne le dépôt de permis de construire.

Concernant ce point le délai d'instruction du permis de construire prendra naissance pour une durée de 2 mois à partir de la remise du rapport du commissaire enquêteur .L'autorité compétente pour délivrer ce permis de construire reste le PREFET des BOUCHES DU RHONE avec comme service instructeur la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERROTOIRES ET DE LA MER (DDTM).

*R 181-13 du code l'environnement pour l'étude d'impact environnementale et son résumé technique

*L 122-1 du code de l'environnement pour les procédures d'autorisation environnementale.

*R 128-8 et R 123-1 du code l'environnement

Rappelant toutefois que le dossier se trouve sur le site des services de la préfecture au titre des enquêtes publiques –hors-ICPE.

Chapitre 2 L'ORGANISATION DE L'ENQUETE ET SON DEROULEMENT

2.1 La désignation du commissaire enquêteur

La désignation du commissaire enquêteur s'est faite par décision du tribunal administratif de MARSEILLE en date du 12/06/2018. Elle a été identifiée sous le no E180073/13.

2.2 Préparation de l'enquête

2.2.1 Visite des lieux

Le mardi 3 juillet précédent l'ouverture de l'enquête je me suis déplacé en commune de FUVEAU pour procéder à plusieurs formalités .J'ai pu à ce moment prendre connaissance des lieux et visiter l'endroit prévu pour la réalisation du projet .J'étais accompagné du porteur de projet. Avec un représentant du service urbanisme de la ville de FUVEAU j'ai examiné les clauses du PLU rattachées à ce secteur .J'en ai profité pour m'assurer que l'enquête avait bien été signalé via des panneaux d'information et sur site.

Ma visite sur site m'a permis de prendre connaissance de l'état initial de la zone prévue pour recevoir le projet notamment en matière de végétation mais aussi d'accessibilité et de voisinage visuel .

2.2.2 Les documents administratifs

Toujours ce mardi 3 juillet j'ai pu prendre acte de la composition du dossier (dont le détail a été visé ci avant) et m'assurer que toutes les pièces étaient bien versées au dossier .A cette occasion j'ai procédé au paraphe de chacune des pièces et j'ai ouvert le registre d'enquête.

2.2.3 Les réunions

Il en a eu trois dont l'importance est à noter.

Le 3 juillet 2018 ou en présence du maitre d'ouvrage et des services urbanisme de la commune de FUVEAU il a été détaillé la composition du dossier et des mesures qui accompagnent cette enquête .Mais aussi il a demandé avant l'ouverture de l'enquête au maitre d'ouvrage d'apporter des précisions sur certains points qui me paraissaient importants .Le maitre d'ouvrage a accédé à mes demandes .

Concernant le service urbanisme je leur demandais de me préparer des documents qui compte tenu du dossier devaient m'apporter quelques précisions (bail entre ville et maitre d'ouvrage / délibérations / dossier 2013 etc. ...). La ville a répondu favorablement à mes demandes.

Le 6 aout 2018 date de clôture de l'enquête ou j'ai voulu que le maitre d'ouvrage soit présent pour constater que je récupérerai l'ensemble des pièces faisant partie de l'enquête et surtout aborder de suite les observations soulevées.

Le 8 aout 2018 , soit dans les 8 jours suivants la clôture de l'enquête ,pour porter à la connaissance de façon officielle les observations inscrites et reçues portant sur l'enquête .Cet entrevue m'a permis d'aborder les réponses apportées par le maitre d'ouvrage.

2.3 Préparatifs avant enquête

2.3.1 contrôle de l'ensemble des pièces

Lors d'une de mes réunions avant l'ouverture de l'enquête publique j'ai procédé au contrôle de la ensemble des pièces composant le dossier mis à l'enquête et permettant aux administrés d'accéder à l'information. J'ai pu vérifier que l'ensemble des pièces composant le dossier et décrites au paragraphe 1.7 était conformes.

2.3.2 Paraphe et ouverture de l'enquête

Le dossier et l'ensemble de ses pièces ont été paraphés par mes soins avant l'ouverture de l'enquête.

De même le registre permettant de recueillir les observations versées a été coté et paraphé par mes soins. Tout ceci a été fait le 3 juillet 2018.

2.3.3 Procédure de clôture

Dès la clôture de l'enquête le 6/08/2018 à 17h30 j'ai clos le registre. J'ai récupéré et emporté le registre ainsi que l'ensemble des pièces.

2.4 Le public

2.4.1 L'information presse

La presse habilitée à savoir LA PROVENCE et LA MARSEILLAISE ont procédé sur commande des services de la préfecture à la publicité de l'enquête par voie de journaux .Cette mesure a été effectuée dans les règles c'est à dire les 21 juin 2018 et 10 juillet 2018. Un extrait de ces publications a été versé au dossier d'enquête.

2.4.2 L'affichage

L'avis d'enquête établi par les services de la préfecture signé et daté du 19 juin 2018 a été affiché aux endroits prévus à cet effet .Ces endroits ont été les services urbanisme de l'hôtel de ville de FUVEAU ainsi que sur le site et voies d'accès au site.



La ville a fait diffuser sur son site l'avis d'enquête .De même dans les maisons de quartier ces affiches ont été apposées.

Pour toutes ces mesures de publicité une attestation a été versée au dossier.

2.4.3 Les autres actions

Le site internet de l'hôtel de ville de FUVEAU a diffusé les informations rattachées à cette enquête à savoir les jours de permanences du commissaire enquêteur .De plus le service de la préfecture ont ouvert une adresse mail sur laquelle les administrés ont eu toute l'attitude de poser leurs observations. Enfin les services de la préfecture ont mis en ligne l'ensemble du dossier mis à l'enquête publique.

En conclusion sur l'affichage et le porté à la connaissance j'estime que l'ensemble des mesures mises en œuvre ont contribué à bien relayer l'enquête publique.

2.5 Les permanences

L'enquête s'est déroulée sur la base de 5 permanences .Celles-ci ont eu lieu dans les locaux de l'hôtel de ville de FUVEAU.

Le 6/07/2018 de 9h à 12h jour d'ouverture de l'enquête publique

Les 11/07/2018 de 14h à 17h

17/07/2018 de 9h à 12h

26/07/2018 de 14h à 17h

Le 6/08/2018 de 14h à 17h jour de clôture de l'enquête publique.

Ces permanences se sont tenues dans des locaux adaptés permettant l'accueil des administrés .Le bureau mis à la disposition du commissaire enquêteur répondait aux attentes de celui-ci.

2.6 Le point sur les observations

2.6.1 Sur le registre

Rien n'a été consigné sur le registre durant l'enquête publique excepté les coordonnées des administrés qui se sont déplacés pour prendre connaissance du dossier.

2.6.2 Par courrier

Il y a eu plusieurs courriers :

- en date du 2 aout 2018 adressé par MR CLEMENS à MD le maire pour le compte du commissaire enquêteur. Ce courrier dont copie a été adressé à MR LE PREFET/ MR LE DEPUTE et au MAITRE D'OUVRAGE a donné lieu à une analyse précise.

- en date du 30 juillet 2018 émanant de l'ALNP (association de lutte contre les nuisances et la pollution), courrier déposé par MR AURIC.

2.6.3 Sur le site de la préfecture

A la clôture de l'enquête en plus des courriers reçus en mairie de FUVEAU (MR CLEMENS et L'ALNP) transmis le même jour aux services de la préfecture, il y a eu des documents versés. Ces courriers ou notes au nombre de 5 sont les suivants établis de façon chronologique :

- docteur Denis RAGETLY le 5 aout 2018 (11 :21 :54).son contenu porte sur une interrogation sur l'impact du projet sur les habitants de proximité.
- madame Aline FROSINI (coprésidente du CIQ clapiers GARDANNE) le 6 aout 2018 (12 :40 :30).elle intervient a titre personnelle et au nom du CIQ (avec une réserve) et s'interroge sur plusieurs points notamment l'information des commune voisines mais aussi la destruction du paysage, les nuisances sonores, le flux de chaleur, les risques d'incendie etc. ...
- monsieur Lucien AGRESTI sur 2 interventions .l'une du 7 aout 2018 (11 :47 :02) et l'autre du même jour (13 :36 :19).Ces observations sont arrivées après délai de l'enquête publique et peuvent de ce fait ne pas être prises en compte .Il s'interroge sur la qualité de friche industrielle, remet en cause le concept jugé non adapté à la situation actuelle, déplore le risque de trafic, conteste le choix du lieu etc.Leur contenu ne sera pas pris en compte .
- monsieur Bernard AURIC le 7 aout 2018 (19 :33 :36) .Cette observation est elle aussi arrivée après délai .Il remet en cause le terme friche industrielle, pose la question de la sécheresse et de la canicule, pose la question d'une pollution supplémentaire etc. ... Son contenu ne sera pas pris en compte.

Tous ces courriers (sans exception) ont donné lieu à procès-verbal transmis au maitre d'ouvrage pour réponse .Le paragraphe 2.9 ci-après examine les questions et donne les réponses apportées par le maitre d'ouvrage.

2.7 Avis des personnes publiques

Dans le cadre de l'instruction ,le dossier de permis de construire portant sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant panneaux photovoltaïques ,une clôture ,un poste de livraison et deux postes de transformation a été soumis pour avis a :

2.7.1 La mairie

En date du 15/03/2018 la mairie de FUVEAU représentée par son maire MD HELENE ROUBAUD – LHEN a versé au dossier son avis .Après avoir fait la genèse du dossier et son positionnement par rapport aux document d'urbanisme de la ville (PLU /PPRI/SAGE) la ville a émis un AVIS FAVORABLE sous réserves expresses portant sur la conservation environnementale au titre des paysages lointains, de la sérénité et de la qualité de vie de ces administrés, de la préservation de ces derniers dans le cadre de lutte contre l'incendie .La ville a insisté afin que les articles du PLU soient respectés et la nécessité de réfléchir sur la réalisation d'un écran végétal .

J'ai rencontré MD LE MAIRE le 3 juillet 2018 pour recevoir éventuellement les précisions que la ville souhaitait apporter à cette enquête .Il ressort de l'entretien que le contenu de sa missive versée au dossier résume en totalité les observations formulées.

2.7.2 Les autres PP et services

Il s'agit de services de l'ETAT et organismes compétents .On trouve :

- le SGA service d'infrastructure de la défense .En date du 28/03/2018 le service sollicité a répondu en précisant qu'il n'émet aucune objection à ce projet .Celui-ci n'impacte pas les servitudes de la base de défense d'ISTRES / SALON DE PROVENCE.
- LA DGA la direction de l'aviation civile a répondu le 13/03/2018 en émettant un avis favorable au dossier en rappelant que ce projet est situé à plus de 3km de tout aérodrome.

- Le CD conseil départemental au titre des routes en date du 27/03/2018 a précisé ne pas être concerné par une voie car celle desservant le site est communale.
 - la communauté du pays d'Aix a rendu son avis le 15/03/2018 .Il est favorable sans remarques particulières .Il a été précisé quelques points particuliers sur le réseau pluvial et la défense contre l'incendie.
 - le SDIS a donné son avis favorable au dossier de permis de construire .Cet avis est accompagné de règles constructives et d'exploitation exposées de façon générale et particulière .Le porteur de projet les a prises en considération .
 - la RTE n'a pas émis d'avis de façon claire mais a considéré le projet respectant les distances de sécurité prévu par l'arrête ministériel .Cependant la RTE a édicté des règles et mesures à prendre durant les travaux, concernant les clôtures l'ensemble de ces mesures ont été analysées par le porteur de projet et pris en compte.
 - la DRAC la direction régionales des affaires culturelles a établi un arrêté portant prescription de diagnostic archéologique en date du 13/03/2018 .Cet arrêté dont le contenu a été porté à la connaissance du maitre d'ouvrage prévoit les modalités d'intervention du service sur le site dédiée au projet.
 - la DREAL UT BDR : on peut noter un avis tardif car hors délai réglementaire de la part de cette instance .Cet avis défavorable est fondé sur l'absence de production de plan permettant d'apprécier la zone de non constructibilité autour du puits.
- Malgré cet avis hors délai, la société porteuse du projet a versé au dossier d'enquête une pièce complémentaire en date du 23/06/2016 intitulée « PLAN DE MASSE » sur lequel il est précisé la zone de non aedificandi autour du puits.

2.8 L'autorité environnementale

L'autorité environnementale de PACA a été destinataire du dossier complet en vue de donner son avis. Cette mesure doit être prise en vertu de l'art L122-1 et R 122-7.

L'art R122-7 alinéa II du code de l'environnement prévoit que cet avis doit intervenir dans un délai de 2 mois .Passé ce délai il est précisé « ABSENCE D'OBSERVATION de l'autorité environnementale » .Le dossier concerné par cette enquête se trouve dans cette situation.

La position de l'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE s'explique très bien dans la mesure où il s'agit d'un dossier déjà examiné en 2013 sur lequel des observations avait été relevées et pour lesquelles le maitre d'ouvrage dans ce nouveau dossier en a tenu compte voire augmenter.

2.9 Les réponses du maitre d'ouvrage

Au terme de l'enquête publique c'est à dire à sa clôture le 6 aout 2018 et dans les huit jours qui suivent cette clôture le commissaire enquêteur saisi le maitre d'ouvrage des observations qu'il a reçu soit sur le registre soit par voie postal soit sur l'adresse @ dédiée .

L'ensemble de ces observations donne lieu à un procès-verbal qui ouvre un délai de 15 jours pour réponse de la part du maitre d'ouvrage.

Compte tenu du peu de courrier l'ensemble et l'intégralité de ces derniers a été transmis pour analyse et réponse au maitre d'ouvrage.

Celles-ci ont été fournies dans les temps et font l'objet d'une analyse ci-après.

1 Le courrier de MR CLEMENS fait état dans sa plus grande partie de demandes d'indemnisation financière au titre de plusieurs préjudices. Cette mesure ne relève pas de l'objectif de l'enquête publique. Cependant au-delà des demandes les différentes requêtes et points évoqués sont analysés ;

A propos de

- titre professionnel

Mr CLEMENS évoque

*le problème pour ses abeilles de ne plus avoir assez de ressources pour pouvoir butiner et l'obligation pour lui de chercher un nouvel emplacement. Cette obligation entraînant de ce fait des coûts supplémentaires.

La réponse du maître d'ouvrage est : la cartographie des habitats (cf. EIE p.57) limitée à la zone d'influence du projet indique que des garrigues et chênaies typiques de la zone de projet se retrouve également au nord de la zone projet, sur une surface bien supérieure à celle du projet, et toujours à toute proximité de l'exploitation apicole. Il est légitime de penser que d'autres habitats présentant les mêmes caractéristiques que le site du projet photovoltaïque sont également présents dans le périmètre de butinage des abeilles hors de la zone ayant fait l'objet de relevés faunistiques par MICA. A cet effet le maître d'ouvrage rappelle que le parc solaire est sur 4.4ha et 71 % de sa superficie est en garrigues, le projet objet de l'enquête est sur 3ha sur les 48ha du continuum semi ouvert de garrigues favorable à l'activité du pétitionnaire.

Les abeilles pourront également butiner dans ces autres zones de garrigue et l'activité apicole de Monsieur CLEMENS pourra donc être poursuivie pendant l'exploitation du parc solaire.

Le MAITRE D'OUVRAGE tient à préciser qu'il y aura deux phases

-lors de la phase travaux

Les dispositions prévues à l'étude d'impact page 247 seront appliquées à savoir « un défrichement nécessaire à l'implantation de la centrale réalise dans l'emprise du projet .les zones ne nécessitant de remaniement ne seront pas complètement défrichées. Les pelouses prioritaires (ourlets méditerranéens mesothermes à BRACHYPODE rameux de PROVENCE) seront préservées et une recolonisation sera spontanée.

-lors de l'exploitation

A la fin des travaux des opérations d'ensemencement seront effectuées sur la période printanière ou automnale .le tableau fixe en p 248 de l'étude d'impact fait état des espèces locales structurantes devant figurées dans les semences .il est a noté que ces essences sont compatibles avec l'activité de MR CLEMENS .De plus tout entretien et défrichement se feront fin d'été en fauche mécanique , aucune fertilisation et traitements phytosanitaires seront acceptés (cf. page 228 de l'étude d'impact) .

Le maître d'ouvrage est dispose a rencontré MR CLEMENS pour discuter de l'ensemble des points qui précèdent.

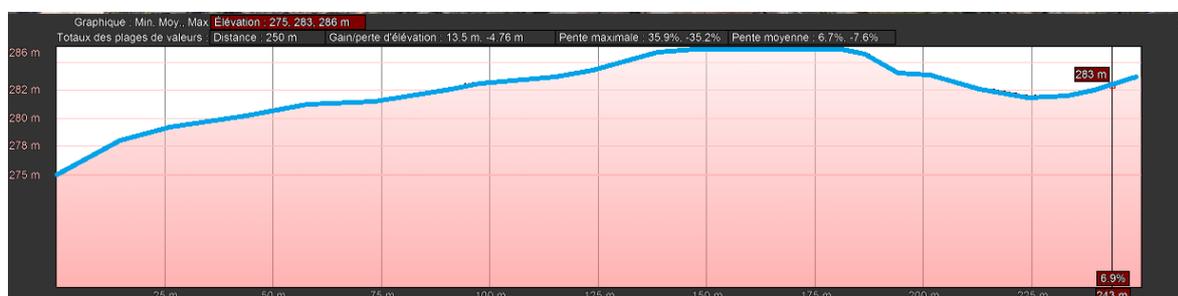
Avis du CE : effectivement le dossier d'impact a pris en compte cette problématique de façon générale et la réponse fournie permet de voir comment cette situation trouve solution. Toutes les mesures conduisant à une poursuite de l'activité de MR CLEMENS ont été analysées dans un souci de maintien de celle-ci .de plus la faculté offerte par le maître d'ouvrage de pouvoir rencontrer MR CLEMENS et en discuter montre l'intérêt apporte par le porteur de projet a ce dossier et la nécessité de préservation.

*un préjudice de dépréciation de ses biens

Le maître d'ouvrage aborde cette question en apportant des éléments graphiques importants et en précisant toutefois qu'il n'existe à sa connaissance aucune étude sérieuse traitant l'impact d'un projet de cette envergure sur la valeur du patrimoine riverain.

A cet effet et pour étayer l'analyse le MAITRE D'OUVRAGE fait établir une coupe de paysage (voir ci-après) montrant les angles de visibilité à partir de la maison d'habitation.

Avis du CE : la coupe versée au mémoire apporte la réalité des fait .d'une part le terrain appelé à recevoir le parc est en dénivelé de plus il existe un relief masquant le site .tout laisse à penser qu' après la pose de la clôture doublée d'une haie comme vise dans le dossier de permis de construire PC5 et dans le dossier d'étude d'impact page 252 l'angle de visibilité sera neutre et les habitations n'auront pas de préjudice .



Légende du spectre : A l'extrême droite le positionnement du secteur habitation, au point le plus haut le sommet de la parcelle dédiée à l'accueil du parc et à gauche en dénivelé le terrain où seront positionner les tables.

- à titre personnel

*un préjudice sur la valeur locative d'un bien.

La réponse du maître d'ouvrage est : *Le terrain projeté pour le projet est situé en contrebas des habitations du quartier des Alphonse. Comme le précise l'étude d'impact, « Une haie de 3m de hauteur sera plantée le long du chemin du ventilateur, sur un linéaire total de 435ml. Cette haie sera entretenue par l'exploitant de la centrale. Elle atténuera la perception du projet pour les habitations à proximité du site et masquera les installations techniques. La haie paysagère contribuera également à masquer la centrale thermique de Gardanne en arrière-plan. » (EIE p. 259 et photomontage p. 195)*

En ce qui concerne le calme et la tranquillité : « En phase exploitation, aucune émission sonore n'est à prévoir du fait de la centrale photovoltaïque. Seul les locaux techniques type onduleur peuvent émettre un grésillement audible à proximité. L'habitation la plus proche des installations se situe à environ 25 m de la clôture (les limites de la zone d'étude étaient à 20 m, la réduction de l'emprise du projet éloigne légèrement la clôture de la maison). Toutefois, le local technique le plus proche est situé à environ 85 m, elle est donc suffisamment éloignée pour ne pas être impactée par ces émissions sonores. » (EIE p. 168).

Par ailleurs les travaux seront réalisés hors saison estivale (cf. page 259) donc pas d'impact sur la location.

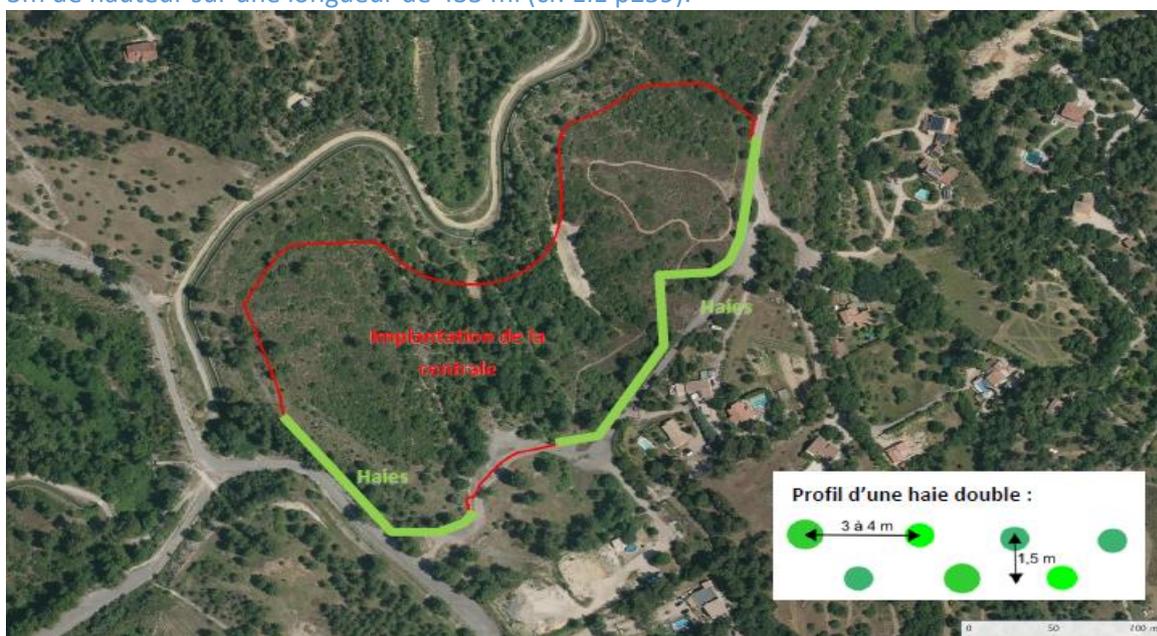
Avis du ce : concernant cette question le maître d'ouvrage donne les explications permettant de mieux comprendre le point soulevé .effectivement de par la conception du terrain et des mesures prises l'impact est fortement réduit.

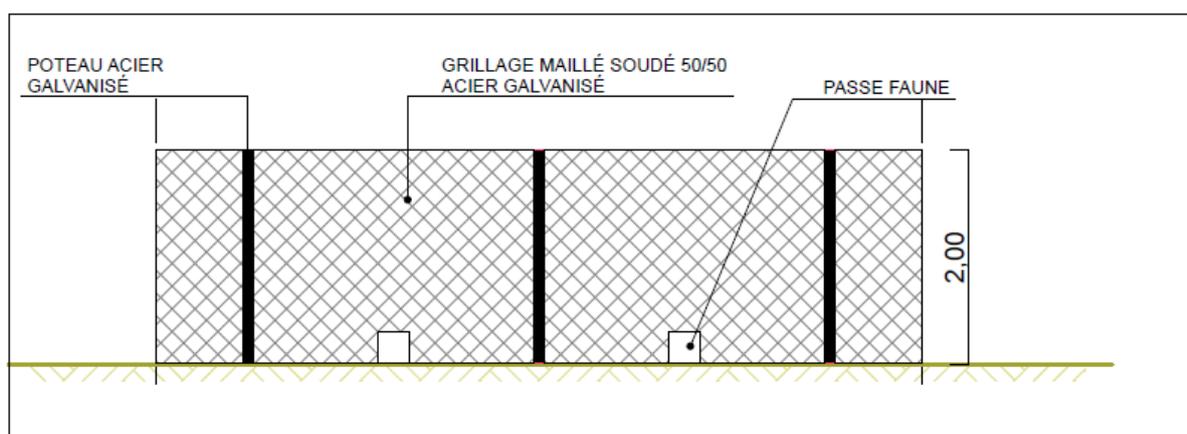
*un préjudice sur la qualité de vie du a la chaleur.

La réponse du maître d'ouvrage est : Comme le précise l'étude d'impact : « Les panneaux photovoltaïques peuvent être responsables d'émissions très localisées de chaleur. Le phénomène de réchauffement de la couche d'air présente à la surface des modules a été développé au chapitre 5.2.2.2. Dans des conditions thermiques particulières, les modules photovoltaïques peuvent donc émettre de la chaleur, cependant le rayon d'émission est limité (quelques dizaines de centimètres). L'impact sera de courte portée et de courte durée, il est donc jugé nul. La création de la centrale photovoltaïque ne sera pas à l'origine d'émissions de radiations en phase de travaux ni en phase d'exploitation. » (p. 169). L'étude d'impact conclut donc à une incidence nulle du projet sur les émissions de radiations et de chaleur impact sera de courte durée et de courte portée il est donc jugé nul .le projet a une incidence nulle sur les émissions de radiations et de chaleur (cf. page 169) Avis du ce : le dossier d'impact a consacré une partie à ce sujet notamment les pages 160 et 169 ainsi que le chapitre 5.2.2.2 de l'étude d'impact.

*la pose du grillage.

La réponse du maître d'ouvrage est : cette mesure a été évoquée ci avant par la pose d'une haie de 3m de hauteur sur une longueur de 435 ml (cf. EIE p259).





Avis du ce : effectivement les dispositions en matière de protection du visuel ont été prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'ensemble des travaux qu'il doit réaliser .de plus le terrain présente un dénivelé qui permet de masquer l'ensemble .Dans mes préconisations lors de l'avis final j'ai fait état de la nécessité de présenter à la collectivité locale propriétaire du terrain un schéma voire une coupe précisant la mise en place de cette haie (cf. ci avant) .de plus on notera que le maître d'ouvrage s'engage afin de répondre à l'inquiétude du demandeur de mettre en place la haie dès le début de chantier de façon à optimiser l'effet de masque dès la phase travaux .

2 le courrier de l'ALNP

Ce courrier emmenant d'une association pose les questions liées à l'avis de la DRAC / la nature du site/la pose de mirador et barbelés/nuisances sonores.

La réponse du maître d'ouvrage est : [la DRAC a délivrée un avis en date du 13 mars 2018 signe du conservateur régional de l'archéologie](#) qui prescrit la réalisation d'un diagnostic a effectué par l'INRAP .il n'est jamais fait état du paysage.

Pour ce qui est de la nature du site le maître d'ouvrage précisé que le projet est inclus dans la [GRANDE CONCESSION C3 minière](#) sur les communes de FUYEAU ET GARDANNE .L'arrête préfectoral du 31/03/2014 a décidé de la déclaration d'utilité publique sur la concession C3 .La DREAL au vue de [L'ARRETE PREFECTORAL DU 16.05.2008](#) a délivré le 18/01/2018 un certificat d'éligibilité du terrain au titre du cas 3 « terrain dégradé par l'activité minière » .

Enfin le maître d'ouvrage rassure l'association sur le fait qu'il n'y aura jamais de miradors ni barbelés positionnés en périphérie de l'emprise.

Concernant les nuisances sonores le maître d'ouvrage est précis à ce sujet il distingue deux phases :

En phase chantier : le cheminement des véhicules a été identifié passant du chemin des SAUVAIRES puis le chemin des ventilateurs et une entrée directe sur le site .en page 246 de l'étude d'impact cette disposition est traitée conduisant a un impact direct et temporaire faible .les travaux se feront hors période estivale.

En phase exploitation : le projet présente un impact nul en émissions sonores .seul un grésillement peut être émis et audible à proximité immédiate.

Avis du ce : les explications fournies démontrent le bienfondé de ce dossier mis à l'enquête publique. La composition du dossier comprend effectivement les dispositions avancées par le maitre d'ouvrage.

3 Le courrier de MR RAGETLY

La question posée par ce mail envoyé aux services de la préfecture porte sur l'impact du projet sur les habitants de proximité et la confirmation de la réalisation d'une étude.

La réponse du maitre d'ouvrage est : [il est rappelé que l'étude d'impact répond à des obligations fixées par le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L181-3/L211-1 et L511-1. Ces articles précisent que le projet doit respecter dans son contenu le principe proportionnalité en rapport à la sensibilité environnementale de la zone et la nature de l'installation projetée et ses incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine au regard des intérêts mentionnés aux dits articles.](#)

Avis du ce : l'étude d'impact consacre un long chapitre détaillé sur ce sujet .Au chapitre 5.10 de la page 200 à 205 le maitre d'ouvrage a détaillé l'ensemble des axes qui sont rattachés à cette question.

4 le courrier de MD FROSINI

Le courrier arrive dans les services de la préfecture fait état d'interrogation sur : l'information aux habitants de GARDANNE : MEYREUIL / l'atteinte au paysage nature du site /les nuisances sonores /la chaleur /les risques incendie.

La réponse du maitre d'ouvrage est : [concernant l'incendie l'ensemble des prescriptions imposées par le SDIS ont été actées et mis en œuvre \(un avis favorable du 3/04/2018 a été versé au dossier\). À propos de la nature du site, des nuisances sonores et de la chaleur c'est différents points ont été évoqués lors de réponse à d'autres requêtes \(cf. ci avant\).](#)

[A propos des émissions de chaleur le maitre d'ouvrage rappelle ce qui a été visé dans son étude d'impact \(page 160/169 chapitre 5.2.2.2\) .la création de la centrale ne sera pas à l'origine d'émissions de radiations en phase de travaux ni en phase exploitation .le projet a une incidence nulle sur les émissions de radiation et de chaleur.](#)

Avis du ce : concernant l'information relative aux communes mitoyennes il s'agit d'une disposition rattachée à l'autorité organisatrice sachant que cette enquête est hors ICPE .Pour ce qui est des questions soulevées effectivement les réponses ont été avancées lors des précédents paragraphes.

5 les courriers de MRS AGRESTI et AURIC

Ces courriers parvenus dans les services de la préfecture hors délais ne seront pas traités cependant à la lecture de leur contenu ils posent les mêmes questions. Questions déjà détaillées ci avant.

Sur le plan général le maitre d'ouvrage apporte dans son mémoire au-delà des réponses aux questions posées des précisions qui contribuent à une meilleure compréhension du dossier .il formule des points qui permettent de mieux appréhender le sujet .on note notamment :

En matière de réunion la volonté d'en effectuer une avec les riverains préalablement à l'ouverture du chantier pour aborder le mode opératoire du déroulement du chantier.

La mise en place de la haie dès le début du chantier alors que son installation était prévue en fin de chantier.

L'exploitation de l'installation photovoltaïque ne génère pas de nuisance, ni de vibration, pas de bruit (excepté un léger bruit à proximité proche du poste), aucune poussière, aucune odeur ou lumière

2.10 Bilan sur le déroulement de l'enquête

*Sur le dossier

Je l'ai jugé parfaitement clair et accessible pour tous .Les exposés fournis ainsi que les commentaires et précisions techniques sont d'une bonne compréhension .Ce dossier répond aux exigences prévues par le code de l'environnement .L'ensemble des dispositions visées par le dit code ont été reprises .Il n'y a pas lieu de soulever une quelconque observation.

*Sur le déroulement

Il a été effectué de façon des plus ouvert .La commune de FUVEAU avec son implication dans cette enquête a mis les moyens qui s'imposaient afin que le déroulement de l'enquête se fasse en toute quiétude .Les permanences ont été suffisantes, les locaux d'accueil du public adaptés pour ne pas perturber un bon déroulement.

En conclusion cette enquête publique n'a appelé de ma part aucune observation sur son déroulement et la composition du dossier.

Aussi le chapitre 3 ci-après devra aborder le projet en tenant compte plus précisément de son analyse et de ses effets.

Chapitre 3 LE PROJET SON ANALYSE ET SES EFFETS

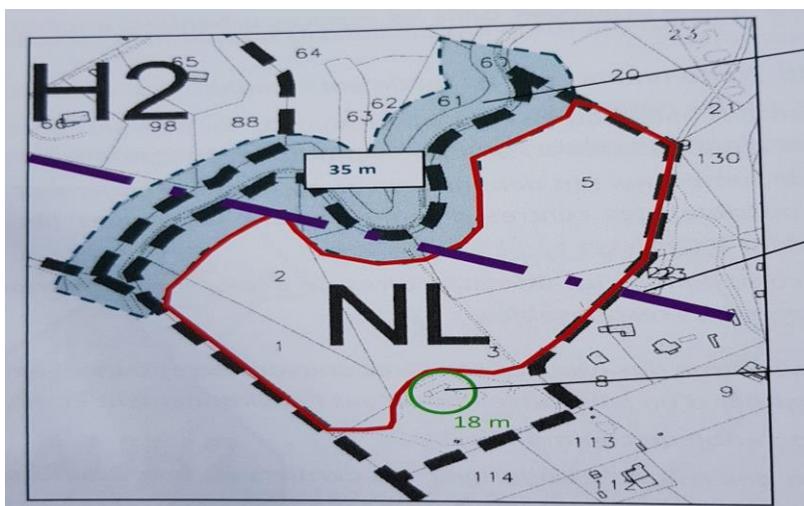
3.1 Le lieu retenu

3.1.1 Le projet et les documents d'urbanisme

Par rapport au PLU

Les parcelles objet de l'enquête publique et concernées par le projet se trouvent en ZONE NL du PLU de la commune de FUVEAU .A ce titre il est clairement édicté dans ce PLU qu'il s'agit d'un secteur d'équipements culturels, de loisirs et d'hébergement de plein air dans lequel sont prévues les installations photovoltaïques sous réserve d'une intégration optimale dans l'environnement.

A cet effet le maitre d'ouvrage a versé au dossier un extrait du PLU qui porte sur cette précision. De plus il y a lieu de noter qu'en matière de servitudes l'information a été précise dans le dossier .En effet pour ce qui est du puits minier abandonné un plan complémentaire a été remis dans le dossier d'enquête montrant que le projet n'affecte pas ce puits .Pour ce qui est des autres servitudes telles que les lignes électriques ou les vestiges archéologiques le dossier d'impact a consacré un paragraphe à chacun d'eux.



Par rapport aux autres documents d'urbanisme

Ils sont nombreux à être concernés par ce projet on trouve

*la DTA (directive territoriale d'aménagement) : Le projet au vue des grands objectifs n'est pas concerné.

*le SCOT (schéma de cohérence territoriale) : A propos du PADD et du DOO il s'avère que le projet est compatible avec les différentes exigences édictées.

*le SDAGE : vu l'impact résiduel juge très faible concernant les eaux superficielles le projet évoqué reste compatible avec le SDAGE RM. Pour ce qui est du SDAGE ARC et du CONTRAT DE RIVIERE le projet demeure aussi compatible.

* le SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE : le projet corrobore a une réduction des émissions de gaz à effet de serre ce qui garantit les mesures édictées par ce schéma.

* le SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE : le projet est hors réservoir de biodiversité et hors corridor trame verte et trame bleue.

*PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS ; cela concerne toutes formes de déchets (non dangereux, bâtiments, travaux publics etc. ...) et pour cela le projet remplit les conditions prévues.

* PREVENTION DES FORETS. La commune de FUVEAU comme le projet ne sont pas concernées par cette rubrique.

3.1.2 La proximité avec d'autres projets

On peut noter dans le dossier la présence de plusieurs sites de parc photovoltaïques à proximité de ce projet .D'après l'analyse fournie et la précision apportée on ne peut que constater la mise en synergie de toutes ces structures et aucun manquement aux exigences n'est à relever.

On notera la présence de 7 projets connus dans un périmètre de 4.2km. Parmi c'est 7 dossiers : 4 relèvent d'un parc photovoltaïque 1 concerne une cogénération au gaz 1 pour un aménagement de parc d'activités 1 une mise en sécurité des accès routiers.

La méthode d'évaluation et de caractérisation employée conduit à déterminer le niveau d'incidences cumulées.

Il peut s'agit d'une incidence cumulée additionnelle ou de fragmentation ou synergique ou déclencheur .Pour chaque mesure les incidences ont été analysées conduisant à des intensités nulle ou faible .L'ensemble de cette analyse montre que de façon global les effets cumulés peuvent être qualifiés de modérés.

3.2 L'étude d'impact

C'est une étude très complète qui a été établie par le porteur de projet .Elle répond en tous points à la disposition visées par le code de l'environnement. C'est ainsi que le dossier comprend les différentes phases :

-La présentation du maitre d'ouvrage : dans ce chapitre le maitre d'ouvrage a abordé la description de son environnement professionnel.

-Analyse de l'état actuel : il est fait le point sur les différentes situations pouvant affectées le projet .De la situation écologique, climatique jusqu' au milieu habitats, naturels en passant par les risques et servitudes ainsi que les dispositions hydrologique ou atmosphérique l'ensemble des mesures ont été analysées.

- la description du projet : plus de 12 pages consacrées à la description du projet avec un détail sur tous les éléments constituant celui-ci. On comprend l'organisation d'un tel parc mais surtout on apprend les mesures prises aussi lors du démantèlement.

- l'analyse des incidences sur l'environnement .Ce chapitre revêt un caractère particulier car il fait le point en fonction de l'état actuel visé ci avant et donne des précisions sur les mesures a apportées.

Sur plus de 50 pages l'ensemble des incidences sont répertoriées et analysées avec sur chacun d'eux les mesures qui sont prises.

-le projet cumulé aux autres projets : compte tenu que dans un secteur proche il y a plusieurs réalisations le maitre d'ouvrage a apporté une attention particulière aux incidences cumulées.

-la compatibilité avec les règles d'urbanisme : dans ce chapitre très administratif le maitre d'ouvrage a apporté en connaissance au lecteur les différents documents ou programmes régissant ce secteur .Il a été précisé les compatibilités avec ces différents documents.

-les mesures et actions en vue de réduire les incidences négatives du projet sur l'environnement : C'est un chapitre très important dans la totalité de l'étude d'impact. Plus de 40 pages consacrées aux différentes mesures que le maitre d'ouvrage mettra en œuvre pour réduire voire éviter les incidences négatives du projet .On note que le dispositif proposé s'avère être très pédagogique et souffrir d'aucun oubli ; On trouve de façon systématique et sous forme de tableau pour chaque thèmes , une nature de l'incidence avec une pondération positive ou négative conduisant à des mesures permettant de mesurer l'incidence résiduelle en positive ou négative .

3.3 Le milieu naturel

3.3.1 Le débroussaillage

Le dossier d'étude d'impact consacre un chapitre important aux OLD (obligations légales de débroussaillage). C'est ainsi que l'on prend acte de l'arrête du 19 aout 2013 portant autorisation de défrichement d'un bois de collectivité s relevant du régime forestier. Cet arrête vise en son article 2 « le débroussaillage obligatoire réalisé avant tout commencement de travaux dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre de la voie sur une largeur de 10 mètres en application de l'art L341.6 du code forestier ». De plus cette mesure devra faire l'objet d'un affichage 15 jours avant le début des travaux et pendant ceux-ci. Cet affichage se fera sur place et en mairie.

3.3.2 La biodiversité

Les études qui procèdent à l'analyse des impacts par compartiment biologique font état d'impacts qui ne concernent pas d'espèces à enjeux de conservation. Un tableau de synthèse visé dans l'étude d'impact et repris dans le résumé non technique (3.12.6) met en évidence avec un fort potentiel la présence d'espèces sur le site. Cependant les espèces à fort potentiel ne présentent pas d'enjeu de conservation excepté chez les CHRIOPTERES (le monoptère de Schreiber) mais cette espèce n'a pas d'intérêt sur le site.

Le dossier d'étude d'impact dans son chapitre 3.9 a identifié les observations et habitats d'espèces à enjeu de conservation pour ce qui est la flore et la faune.

3.3.3 Les mesures déterminées

Le maitre d'ouvrage a consacré une grande partie de son étude d'impact à la mesure à prendre pour réduire voire éviter les incidences négatives du projet sur l'environnement.

Au vue des impacts réels et potentiels identifiés le porteur de projet présente pour chaque thématique les mesures conduisant à une réduction ou tout simplement à une suppression.

De façon globale nous retrouvons des mesures d'accompagnement qui concernent :

La préservation des structures boisées à enjeux écologiques

Clôtures adaptées aux chiroptères

Une optimisation de l'intégration paysagère avec créations de haies

Le respect du calendrier biologique pour tous les travaux

On trouve même un chiffrage des modalités de suivis. Il a été mis en évidence que compte tenu des mesures prises la demande dérogation aux mesures de protection relatives aux espèces protégées (art L 411.1 ET 2) du code de l'environnement ne sera pas nécessaire.

3.4 Le paysage

L'étude paysage a pris pour référence les caractéristiques générales dédiées à la zone à partir des éléments issus de l'atlas des paysages des Bouches du Rhône .Une analyse spécifique a été engagée pour mener à une compétence paysagiste .Des éléments ont été mis en évidence pour recenser convenablement les enjeux .Cette étude d'éléments a été faite à partir de cartographies de Co visibilité ,inter- visibilité de contexte altimétrique et surtout d'un reportage photographique mettant en avant la situation paysagère .Un bio diagramme et des structures paysagères ont été employés pour cerner au mieux cette situation .En somme il apparait que tout a été évalué de façon argumentée .

De ce fait l'étude met en évidence une altération du paysage .L'impact visuel depuis le secteur PLAN DE MEYREUIL a été qualifié de fort ceci est dû au fait qu'aucun masque visuel ne réduit sa perception .Cependant l'étude montre de façon convenable la Co visibilité du projet avec la MONTAGNE SAINTE VICTOIRE située à plus de 9 km.

Les analyses des perceptions paysagères est très détaillée et faite de façon objective .Il s'agit là d'une parfaite prise de conscience de l'insertion du projet dans le contexte naturel tout en tenant compte de l'impact paysager réel en vues moyennes et l'impact atténue sur le grand paysage .

3.5 L'incendie et la sécurité

En matière de défense contre l'incendie et sur la gestion des risques le maitre d'ouvrage a pris en compte et appliqué les disposition qui lui ont été imposées par le SDIS .Au-delà du débroussaillage (qui a été abordé avant) le maitre d'ouvrage a édicté au chapitre 9 de l'étude d'impact les mesures à prendre .Le tableau de synthèse vise en 9.12 reprend tous les thèmes et expose au droit de chacun d'eux les mesures prises .

3.6 Procédure en fin de cycle

Il faut aborder la situation en fin de cycle et de contrat. Cette disposition fait l'objet d'un paragraphe 4.4 .En effet après un entretien régulier prévu dans l'étude d'impact et au terme du bail prévu pour l'exploitation le maitre d'ouvrage se doit de démanteler la centrale solaire et procéder à la remise en état des lieux.

Le délai est précis sur les différentes phases à mettre en œuvre en vue du démantèlement .Ce délais sera fixé entre 3 et 4 mois. Le porteur de projet a précisé la filière de recyclage des modules photovoltaïques ainsi que les modulateurs et autres matériaux.



On constatera que le porteur de projet a pris le parti de laisser la végétation reprendre sa place après le démantèlement .En effet dès le démontage des structures (pieux panneaux et câbles) effectué et du fait de l'état initial identifié comme garrigue le sol sera dans ces conditions et devrait retrouver sa structure de base.

Chapitre 4 L'AVIS MOTIVE

L'avis motivé fera l'objet d'un document séparé. Dans celui-ci seront repris tous les considérants et à l'analyse de chacune des interrogations voire des questions sera apporté une réponse qui contribuera à la détermination de l'avis final sur le projet.

GUY SANTAMARIA
Commissaire enquêteur

VITROLLES LE 27/08/2018

